

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURUNDI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république constitutionnelle multipartite avec un gouvernement élu. La Constitution de 2005 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président de la République, un pouvoir législatif exercé par le Parlement qui comprend deux chambres et un pouvoir judiciaire indépendant. En 2010, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et ont choisi une nouvelle Assemblée nationale (la chambre basse) lors d'élections boycottées par une coalition de 12 partis d'opposition. Les observateurs internationaux ont jugé que ces élections avaient été dans l'ensemble paisibles, libres, équitables et bien gérées, bien qu'ils aient pris note de l'absence de concurrence pluraliste, des restrictions frappant la liberté d'expression et de réunion, et du recours injuste par le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) au pouvoir aux installations et moyens financiers de l'État pendant les campagnes. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace des forces de sécurité. Selon les observateurs, les militaires étaient en général professionnels et apolitiques, mais le service de renseignement et la police avaient tendance à être influencés directement par le CNDD-FDD et disposés à répondre à ses attentes. Les forces de sécurité ont commis des violations des droits de l'homme.

Les principales violations des droits de l'homme ont inclus des cas de torture et des exécutions sommaires de détenus, en particulier de membres de certains partis d'opposition, par la police, les militaires et le service de renseignement, des détentions provisoires prolongées, souvent sans inculpation officielle, des conditions carcérales très dures et parfois délétères, et le manque d'indépendance du système judiciaire.

Parmi les autres violations des droits de l'homme, on peut citer l'ingérence dans les affaires de responsables gouvernementaux et de membres de l'opposition politique par certains membres du CNDD-FDD ainsi que des services de police et de renseignement, et l'intimidation exercée par ceux-ci. Les droits politiques de certains partis d'opposition, y compris le droit de tenir des réunions du parti, ont été restreints, et des membres de ces partis ont été détenus, menacés et intimidés. Certains journalistes et membres de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont critiqué le gouvernement et le CNDD-FDD ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation. La corruption existait à tous les niveaux du gouvernement. De nombreuses femmes et filles ont subi des violences

et de la discrimination sexuelles et sexistes, et certaines ont été victimes de la traite. Il y a eu de la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT), des personnes handicapées et des albinos. Les droits des travailleurs n'ont pas été respectés et il y avait des cas de travail forcé des enfants.

La réticence générale et la lenteur de la police et des procureurs à mener des enquêtes et de poursuivre – et des juges à décider – des cas de corruption et de violations des droits de l'homme par les autorités ont créé un sentiment généralisé d'impunité pour les officiels du gouvernement et du CNDD-FDD. Dans de nombreux cas, les responsables des enquêtes et de la justice ont hésité à agir parce qu'ils avaient reçu des pots-de-vin ou des menaces.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

De nombreuses sources ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents au cours de l'année. Il n'y avait pas d'organisme chargé d'enquêter sur les meurtres perpétrés par les forces de sécurité pour évaluer si ceux-ci s'étaient produits dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils étaient justifiables d'une autre façon.

À la fin avril, dans la commune de Mpinga-Kayove, la police a arrêté et détenu Eric Misigaro pour avoir volé une bicyclette. Misigaro s'est échappé pendant la nuit de son arrestation, mais il a été tué par balle quelques jours plus tard, supposément par la police.

À compter d'octobre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a documenté 34 cas d'exécutions sommaires commises par des membres de la police, du Service national de renseignement (SNR), des forces armées et des autorités locales ; il avait documenté 30 cas en 2012 et 61 cas en 2011. La police aurait été responsable de 23 de ces 34 exécutions ; les forces armées de sept ; des responsables administratifs locaux de trois et le SNR d'une. Des enquêtes ont été ouvertes dans la plupart des cas, mais les auteurs ont été poursuivis en justice et condamnés dans seulement trois cas. La plupart des victimes étaient d'anciens ou d'actuels membres du Front national de libération (FNL) et d'autres partis d'opposition. Le HCDH a transmis ces dossiers à un comité composé de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité

nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre, et de la Sécurité publique, du SNR et d'autres responsables gouvernementaux. Dans certains cas, la police ou le parquet a ouvert des enquêtes, mais celles-ci ont rarement entraîné des arrestations.

Pendant l'année, Michel Nurweze, l'ancien commissaire adjoint de la police de Gitega, a été acquitté du meurtre en 2012 de l'étudiant Juvénal Havyarimana. Selon la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), le corps de Havyarimana, qui appartenait au Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), un parti d'opposition, a été découvert cinq jours après que celui-ci ait été invité à une réunion d'opposants.

En mai 2012, Human Rights Watch (HRW) a publié un rapport intitulé *Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras : l'escalade de la violence politique du Burundi*. Ce rapport décrit les meurtres politiques en 2011 - dont les auteurs étaient des agents de l'État, des membres du parti au pouvoir ou des groupes d'opposition armés - résultant des élections de 2010. Selon HRW, ces meurtres reflétaient l'impunité générale, l'incapacité de l'État de protéger ses citoyens et l'inefficacité du système judiciaire. Ce rapport documente également les efforts faits par le gouvernement pour soumettre à des restrictions les médias indépendants et les efforts de la société civile pour condamner les violences.

Selon le HCDH, 10 suspects dans les 61 cas d'exécutions sommaires en 2011 ont été jugés coupables et purgeaient des peines de prison, cinq suspects sont passés en jugement et ont été acquittés et 42 cas faisaient l'objet d'enquêtes, y compris quatre devant la juridiction militaire ; les autres dossiers avaient été classés à cause du manque de preuves.

En 2012, le gouvernement a créé une commission ad hoc sous la juridiction du procureur de l'État pour enquêter sur les cas présumés d'exécutions sommaires entre janvier 2011 et juin 2012. Cette commission a examiné les allégations faites par le HCDH, des ONG locales et des missions diplomatiques. Malgré les éléments fournis par le HCDH pour documenter 61 exécutions sommaires en 2011 et 30 en 2012, ce rapport a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'exécutions sommaires dans le pays au cours des 18 mois antérieurs. Il reconnaissait que ces meurtres avaient bien eu lieu, mais concluait qu'ils ne correspondaient pas au terme « exécution sommaire » tel qu'il est défini par l'ONU, car il n'y avait pas de preuve de l'implication du gouvernement. Toutefois, en conséquence de l'enquête de la commission, trois officiers de police haut gradés ont été arrêtés et accusés de crimes en 2012. Pendant l'année, les trois hommes – Michel Nurweze, Guillaume

Magorwa et Joseph Nsabimana (alias Ndomboro) – sont passés en jugement. En août, Nurweze, l'ancien commissaire adjoint de la police de Gitega qui avait été acquitté du meurtre en 2012 de l'étudiant Juvénal Havyarimana, a également été acquitté d'un deuxième meurtre. Une troisième accusation de meurtre à son encontre a été requalifiée de coups et blessures volontaire, et punie d'une peine de trois mois de prison. Comme il avait déjà passé trois mois en détention provisoire, il a été libéré le même jour. Magorwa et trois coaccusés en rapport avec le meurtre d'un habitant de Gihanga ont également été acquittés en août à cause du manque de preuves.

b. Disparitions

Aucun rapt ou enlèvement pour motifs politiques n'a été signalé.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des informations ont fait état de cas où des responsables gouvernementaux y ont eu recours (voir la section 1.a.). De janvier à octobre, le HCDH a documenté 17 cas de torture par du personnel des services de sécurité et 105 cas de mauvais traitements. Aucune information sur l'arrestation ou la condamnation de leurs auteurs n'était disponible. En 2012, le HCDH avait documenté 59 cas de châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant cette année, infligés en majorité par la police nationale.

De janvier à octobre, le HCDH a documenté 15 cas de viols et violences sexuelles par des agents de l'État, y compris des enseignants. À la fin de l'année, aucun de leurs auteurs n'était passé en jugement. En 2012, le HCDH avait documenté 17 cas de viols et violences sexuelles par des agents de l'État.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales restaient très dures et parfois délétères. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Des cas de violence physique et de longues réclusions en isolement cellulaire ont été signalés.

Conditions matérielles : Le directeur de l'administration pénitentiaire de la Direction générale des Affaires pénitentiaires a indiqué qu'au 26 septembre, 7 389 personnes étaient détenues dans les 11 prisons du pays qui avaient été construites avant 1965 pour en héberger 4 050. Sur les 7 389 prisonniers, il y avait 148 femmes, 88 mineurs condamnés, 133 mineurs en détention provisoire et 43 enfants de moins de trois ans qui vivaient avec leur mère emprisonnée. On ne disposait pas d'informations sur le nombre des personnes détenues dans les centres de détention administrés par le SNR ou dans les cachots communaux administrés par la police.

Un quartier séparé pour les femmes existait dans chaque prison. En général, les conditions y étaient meilleures que dans les quartiers des hommes. Par exemple, les prisonnières recevaient des rations gratuites de charbon de bois et davantage d'aide de la part des ONG, qui leur fournissaient notamment du savon. Une petite prison dans la province de Ngozi était réservée aux femmes. Les prisonniers mineurs étaient détenus dans les mêmes établissements que les adultes. Dix des 11 prisons du pays ont été rénovées en 2011 pour héberger les mineurs dans des quartiers séparés, mais les prisonniers adultes étaient souvent admis dans ces quartiers à cause de la surpopulation. En général, les mineurs étaient détenus avec les adultes dans les centres de détention et les cachots communaux. Les détenus qui attendaient d'être jugés étaient couramment incarcérés avec les prisonniers condamnés.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, les prisonniers souffraient de maladies digestives et du paludisme. Un nombre inconnu d'entre eux sont morts de leurs maladies. Chaque prisonnier était censé recevoir une ration de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots chaque jour. De l'huile et du sel étaient fournis certains jours. La famille et les amis devaient verser de l'argent pour toutes les autres dépenses. Tous les prisonniers avaient accès à de l'eau potable. Bien que chaque prison ait au moins un infirmier qualifié et reçoive au moins une fois par semaine la visite d'un médecin, les prisonniers n'ont pas toujours reçu rapidement des soins médicaux. Les cas graves ont été transférés dans des hôpitaux locaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était l'unique fournisseur de médicaments.

Administration : La tenue des registres sur les prisonniers était adéquate, il y avait des médiateurs dans le système carcéral qui pouvaient répondre aux plaintes des prisonniers, et les prisonniers ainsi que les détenus pouvaient recevoir de la visite. En août 2012, le gouvernement a révisé le Code pénal pour ajouter les travaux d'intérêt général au nombre des peines possibles. Les autorités permettaient également aux prisonniers de pratiquer leur religion et de présenter des plaintes

non censurées aux autorités judiciaires. Toutefois, les autorités judiciaires ont rarement donné suite à ces plaintes.

À deux reprises pendant l'année, les prisonniers se sont mutinés pour protester contre l'augmentation des vivres détournés par les « capitas » (les chefs des prisonniers qui dirigent ce qui se passe à l'intérieur des prisons et prélèvent des « impôts » sous forme d'une partie des rations alimentaires des détenus). Des prisonniers ont été tués et blessés en conséquences de ces mutineries et les rations alimentaires ont été réduites.

Surveillance par des organisations indépendantes : Pendant l'année, le gouvernement a autorisé toutes les visites demandées par des associations internationales et locales de défense des droits de l'homme, y compris le CICR, qui a effectué régulièrement des visites de l'ensemble des prisons, des cachots communaux et des centres de détention du SNR.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui relève du ministère de la Sécurité publique, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans le pays. Les forces armées, qui relèvent du ministère de la Défense, sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles ont aussi certaines responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le SNR, qui rend directement compte au président, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Des éléments de la police, du SNR et des forces armées ainsi que des officiels locaux ont commis des violations des droits de l'homme pendant l'année.

La Constitution prévoit la répartition égale entre les Hutus et les Tutsis des postes au sein des forces armées, de la police et du SNR pour empêcher l'utilisation de ces éléments armés contre un groupe ethnique ou l'autre. L'intégration officielle (avec une supervision et une assistance internationales) des Hutus dans l'armée auparavant dominée par les Tutsis a commencé en 2004 et elle est pratiquement terminée, mais l'intégration de la police n'est pas encore terminée.

En général, les policiers étaient mal entraînés, mal équipés, mal payés et sans conscience professionnelle. Ils étaient généralement considérés par la population locale comme étant corrompus et ils étaient souvent impliqués dans des activités criminelles, dont la perception de pots-de-vin. La Brigade anti-corruption, sous la tutelle du cabinet du président, est chargée des enquêtes sur la corruption des policiers.

Environ 75 % des policiers étaient d'anciens rebelles, 85 % avaient reçu une formation rudimentaire à leur recrutement, sans formation ultérieure pendant les cinq dernières années, et 15 % n'avaient pas reçu de formation du tout. Les salaires étaient peu élevés et la corruption à petite échelle était donc généralisée. Par exemple, selon la Brigade anti-corruption, un chauffeur de camion ou d'autocar était en général obligé de payer des pots-de-vin pour un total d'environ 19 500 francs burundais (12,50 dollars É-U) à des barrages routiers et « postes d'inspection des véhicules » arbitraires de la police sur la route principale de Bujumbura à Makamba, sur une distance d'environ 150 km.

Selon le public, la police était extrêmement politisée et elle faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables de la police ont été impliqués dans des cas de torture, de meurtres et d'exécutions sommaires. La réticence générale des pouvoirs publics et leur lenteur pour ce qui est de mener des enquêtes et de poursuivre ces cas ont créé un sentiment généralisé d'impunité de la police.

La communauté internationale a joué un rôle important dans la fourniture, à l'École nationale de police, d'un enseignement sur les droits de l'homme, le code de conduite et la police de proximité.

Les forces armées, qui étaient généralement considérées comme étant professionnelles et politiquement neutres, ont une Inspection générale qui enquête sur les allégations de prévarication par des militaires.

Le Burundi a fourni des forces de maintien de la paix à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) depuis 2008. La communauté internationale a joué un rôle important dans l'entraînement des forces armées et offert régulièrement une formation sur le droit international humanitaire et sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes aux soldats de l'AMISOM.

Le SNR est une force de 200 personnes dont les responsabilités concernent la sécurité extérieure et intérieure. Il s'est montré raisonnablement efficace dans ses

enquêtes sur ce que le gouvernement considérait comme des terroristes, y compris certains dirigeants de partis d'opposition et leurs partisans. De nombreux Burundais considéraient que le SNR était énormément politisé et faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables du renseignement ont été impliqués dans des cas de torture et d'exécutions sommaires. Les officiels du SNR ont affirmé que les agents jugés coupables d'abus de pouvoir avaient été punis au sein du service même.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi requiert que des mandats d'arrêt soient délivrés par un magistrat instructeur ; toutefois, elle permet aussi aux policiers de procéder à des arrestations sans mandat s'ils notifient un supérieur au préalable. Les policiers disposent de sept jours pour finir leur enquête et présenter les suspects devant un magistrat, mais ils peuvent demander sept jours de plus s'ils ont besoin de davantage de temps pour mener leur enquête. Toutefois, la police a rarement respecté ces dispositions et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper les prévenus et de les faire comparaître devant un magistrat dans un délai de sept jours après leur arrestation.

Un magistrat peut ordonner la libération des suspects ou confirmer les chefs d'accusations et prolonger la détention, tout d'abord pour 14 jours, puis pour sept jours de plus si cela est nécessaire pour préparer le dossier pour le procès. Il était rare que les magistrats organisent des audiences préliminaires, alléguant souvent le grand nombre d'affaires en attente ou la documentation incorrecte fournie par la police. Toutefois, c'est le manque de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats qui était cité le plus souvent pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela posait un problème particulier dans les six provinces qui n'ont pas de prisons, car le manque de moyens de transport a empêché le transfert des suspects depuis leur lieu de détention vers un tribunal provincial compétent.

La police est autorisée à libérer des suspects sous caution, mais cette disposition a rarement été appliquée. Les suspects ont le droit d'engager les services d'un avocat à leurs propres frais dans les affaires pénales, mais la loi ne requiert pas, et les pouvoirs publics ne fournissent pas, les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État pour les indigents. La loi interdit la détention au secret, mais il y en aurait eu des cas. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux prisonniers.

Arrestations arbitraires : Selon le HCDH, la police et le SNR auraient arrêté arbitrairement 437 personnes pendant l'année.

Par exemple, en mai, dans la province de Rutana, des agents du SNR ont arrêté trois membres de l'Union pour la paix et le développement-Zigamibanga, un parti d'opposition. Ces trois personnes, qui tenaient une réunion illégale dans un domicile privé avec un autre ami, auraient été détenues pendant plusieurs jours avant d'être libérées sans inculpation.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué à poser un sérieux problème. La loi spécifie qu'une personne ne peut pas être détenue pendant plus de 14 jours sans être inculpée. À compter du 26 septembre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 53 % des détenus se trouvant dans les prisons et les centre de détention étaient en détention provisoire. La durée moyenne de la détention provisoire était d'un an et certains n'avaient pas été informés des accusations à leur encontre. Certaines personnes avaient été en détention provisoire pendant près de cinq ans. Il y a eu un nombre important de cas où la durée de la détention provisoire était égale ou supérieure à la peine pour le crime présumé. L'inefficacité et la corruption de la police, des procureurs et des responsables judiciaires ont contribué au problème. Par exemple, le droit à la libération sous caution basée sur l'engagement personnel d'un grand nombre de gens n'a pas été respecté parce que les magistrats du ministère public avaient tout simplement omis d'ouvrir des dossiers des affaires ou parce que des responsables chargés des poursuites et des procédures judiciaires n'arrivaient pas à trouver les dossiers. D'autres ont été détenus sans mandat de dépôt correct soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale ni transmis le dossier au magistrat approprié soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

e. Déni de procès public équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres du système judiciaire ont été influencés par le pouvoir politique ou ils ont accepté des pots-de-vin pour suspendre des enquêtes et des poursuites, déterminer d'avance l'issue de procès ou ne pas exécuter les arrêts des tribunaux. Des responsables du système judiciaire, y compris le président de la Cour Suprême qui est responsable de poursuivre les affaires pénales et de corruption de haut niveau et de statuer sur celles-ci, ont souvent fait l'objet de menaces directes et indirectes de la part de personnes nommées dans les affaires ou de leurs alliés politiques.

De graves irrégularités ont entaché l'équité et la crédibilité des procès. Pendant l'année, selon des allégations, le parquet aurait obstinément fait la sourde oreille aux appels l'exhortant à enquêter sur de hauts responsables des services de sécurité et de la police nationale.

À la différence de l'année précédente, il n'y a pas eu de grève des magistrats pour protester contre l'ingérence politique et la nomination de personnel judiciaire incompetent et corrompu.

Procédures applicables au déroulement des procès

Tout accusé est présumé innocent. Tous les procès sont conduits en public par un collège de juges. Les accusés ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais et d'une manière détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux et d'avoir gratuitement les services d'un interprète en cas de besoin ; toutefois, ce droit n'a pas toujours été respecté. Les accusés ont droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas portant sur des accusations de crimes graves. Peu d'accusés avaient un avocat parce que rares étaient ceux qui avaient les moyens de s'offrir les services de l'un des 131 avocats inscrits sur le Tableau de l'Ordre des avocats du pays. Certaines ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique, mais elles ne pouvaient pas le faire dans tous les cas. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, ce qui leur donne notamment le droit d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres preuves et ils l'ont fait dans la majorité des cas. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur culpabilité. La loi applique ces droits à tous les prévenus.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour Suprême. Toutefois, l'inefficacité de l'appareil judiciaire a fait durer la procédure d'appel pendant longtemps, dans de nombreux cas pendant plus d'un an.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires ont pris des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, mais des ONG ont fourni des avocats à certains accusés dans des cas portant sur des

accusations graves. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, comme pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risque de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de maltraitance d'enfants. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une fois seulement.

Prisonniers et détenus politiques

Le gouvernement a nié que des personnes aient été détenues ou condamnées pour des raisons politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme, mais elles n'ont pas le droit de faire appel devant un tribunal régional ou international.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée et exige des mandats de perquisition, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces droits.

L'appartenance à un parti politique agréé est souvent requise pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages tirés de ces postes, comme des indemnités de transport, des logements de fonction, l'eau et l'électricité gratuits, une exonération de l'impôt sur le revenu et des prêts sans intérêt.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces droits.

Liberté d'expression : La loi protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes ou menaces, les écrits quelconques » de caractère « injurieux ou diffamatoire » de nature à « porter atteinte à leur dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis ». La loi interdit également de tenir des propos

motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage envers le chef de l'État est puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs burundais (6,40 à 32 dollars É-U). Certains journalistes, avocats, membres d'ONG et dirigeants de partis politiques et de la société civile ont affirmé que le gouvernement utilisait cette loi pour les intimider et les harceler.

Liberté de la presse : L'État était propriétaire et administrateur du seul quotidien, *Le Renouveau*, et de la Radio Télévision Nationale du Burundi, le seul opérateur de stations de radio et de télévision diffusant sur tout le territoire national. La loi interdit aux partis politiques, aux syndicats et aux ONG étrangères d'être propriétaires de médias et elle interdit aux médias de répandre des messages de « haine » ou d'utiliser un langage injurieux ou diffamatoire à l'encontre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis.

Le 4 juin, le président a promulgué une loi sur les médias qui oblige les journalistes à révéler leurs sources dans certains cas et interdit la publication d'articles qui porteraient atteinte à la sécurité nationale. Les sujets interdits incluent notamment la défense nationale, la sécurité publique, la sûreté de l'État, la monnaie locale, le secret de la vie privée, les enquêtes judiciaires au stade pré-juridictionnel ainsi que les outrages et injures à l'endroit du chef de l'État. Les peines comprennent des amendes qui sont bien supérieures aux moyens financiers des journalistes et de la plupart des agences de presse et sont disproportionnées aux amendes imposées pour des infractions similaires. Le Conseil national de la communication (CNC), l'organisme public qui supervise le respect des lois sur les médias, peut fermer les médias qui violent la nouvelle loi. Reporters sans frontières, qui a milité pendant des mois contre cette loi, a décrit sa promulgation le 4 juin comme « une journée noire pour la liberté de l'information au Burundi » en ajoutant que « le pays vient de faire un bond de plus de vingt ans en arrière ». Pendant l'année, le CNC a également examiné tous les projets ou propositions de loi relatifs à la presse et il a imposé des sanctions à des médias qui, selon lui, violaient la loi. Le CNC n'avait pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes et il n'a pas intenté de poursuites judiciaires ; au lieu de cela, il a soumis des affaires au procureur général de la province appropriée et a exercé son pouvoir de suspendre les entreprises de communication ou de réprimander les journalistes qu'il considérait comme ayant violé la loi.

Une semaine après la promulgation de la nouvelle loi sur les médias, le procureur de la république de la province de Makamba a convoqué un journaliste de Radio

Isanganiro en rapport avec une enquête en cours sur une affaire de corruption impliquant des autorités locales.

Contrairement à l'année précédent, le CNC n'a pas suspendu de journaux parce qu'ils n'avaient pas paru depuis plus de deux ans. En juin, le CNC a suspendu la station de radio Rema FM, qui soutenait en général le parti au pouvoir, pour avoir diffusé des éditoriaux et des commentaires contre des membres de la société civile que le CNC a jugés insultants et diffamatoires. La suspension de Rema FM a été levée, mais des poursuites judiciaires lancées par le procureur général étaient toujours en cours à la fin de l'année.

Violence et harcèlement : Des journalistes enquêtant sur des sujets controversés comme la corruption et les violations des droits de l'homme ont signalé avoir reçu des menaces de la part de membres de la police, du SNR et du CNDD-FDD. Le 12 octobre, par exemple, le directeur du SNR de la province de Cibitoke a menacé un journaliste de la station de radio Bonesha FM et l'a averti de ne pas faire de reportage sur la torture de membres de partis d'opposition dans cette province.

Le 6 mars, le journaliste radio Hassan Ruvakuki, reporter pour la radio privée Bonesha FM et correspondant de Radio France Internationale, a été libéré de prison après avoir été détenu pendant 16 mois. En 2012, il avait été condamné à la prison à perpétuité pour « actes de terrorisme » parce qu'il avait participé à une réunion et une séance de planification d'un groupe rebelle burundais en Tanzanie. Des ONG locales et internationales avaient critiqué le verdict en soulignant que Ruvakuki faisait son travail de journaliste lorsqu'il s'était rendu dans le camp. Ruvakuki a repris son travail pour Bonesha FM après sa libération.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le gouvernement a censuré les médias et sanctionné les journalistes qui avaient diffusé des informations critiquant des fonctionnaires et le président. Une interprétation large des lois contre la diffamation, les propos haineux et la trahison, conjointement avec la nouvelle loi sur les médias, a créé un climat qui favorisait un grand degré d'autocensure.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Les lois sur la diffamation interdisent la distribution publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elles prévoient des peines de prison et des amendes. La trahison, qui comprend le fait de participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale en temps de guerre, est punie d'une peine de réclusion pénale à perpétuité. C'est un crime de répandre ou publier sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations

ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres objets ou images de nature à troubler l'ordre public. Les peines peuvent être de deux mois à trois ans de prison et des amendes. Des journalistes, avocats et leaders de partis politiques, d'associations de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces lois pour les intimider et les harceler.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance par les autorités du courrier électronique ou des cybersalons n'a été signalé. Selon les estimations de l'Union internationale des télécommunications en 2012, 1,2 % de la population se servait de l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté ce droit. La loi exige que les partis politiques et les groupes nombreux notifient les autorités avant de tenir des réunions. Des partis d'opposition ont affirmé que des responsables locaux leur avaient interdit de tenir des réunions ou avaient dispersé des réunions.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circuler à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Burundi. L'État a généralement respecté ces droits. Il a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Circulation à l'intérieur du pays : Les autorités ont fortement encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et imposé des restrictions concernant les déplacements entre 8h30 et 10h30. Il fallait avoir une autorisation pour quitter sa propre communauté pendant ces heures et la police a établi des barrages routiers pour faire respecter ces restrictions. On pouvait obtenir des dispenses à l'avance et tous les étrangers étaient exempts de ces dispositions.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé, et le gouvernement n'y a pas eu recours. Plusieurs leaders des partis politiques qui ont boycotté les élections de 2010 étaient toujours en exil volontaire parce qu'ils craignaient pour leur vie.

Émigration et rapatriement : À la fin 2012, le gouvernement tanzanien a renvoyé dans leur pays environ 35 000 anciens réfugiés burundais qui vivaient dans le camps de réfugiés de Mtabila, en Tanzanie ; le gouvernement de ce pays, en collaboration avec le HCR, avait révoqué leur statut de réfugiés en août 2012. Le changement de statut s'est produit seulement après une série d'entretiens pour déterminer ceux qui continuaient d'avoir besoin d'une protection internationale et 2 715 personnes ont été autorisées à conserver le statut de réfugié. La plupart des réfugiés étaient en Tanzanie depuis qu'ils avaient fui la guerre civile au Burundi il y a 20 ans. Jusqu'à la fin décembre 2012, ceux qui étaient rentrés au Burundi avaient eu droit à une aide à la réintégration du HCR et d'autres agences qui a pris la forme d'une somme d'argent, de rations alimentaires pour six mois et d'une assistance pour la santé, la scolarisation et le logement. Les rapatriés ont aussi commencé les démarches pour obtenir des cartes nationales d'identité et de soins de santé.

Pendant l'année, le gouvernement tanzanien a expulsé de force ceux qu'il considérait être des « immigrants illégaux vivant en Tanzanie ». À compter du 30 octobre, il avait forcé environ 32 000 Burundais à rentrer dans leur pays. En octobre, après de fortes pressions de la communauté diplomatique, il a suspendu les expulsions au moins jusqu'en janvier 2014. Selon le HCR, seulement deux anciens centres de transit du HCR, l'un administré par le gouvernement et l'autre par la Croix-Rouge burundaise, étaient disponibles pour aider ces personnes et ces deux centres ne correspondaient pas aux normes internationalement reconnues.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

En conséquence de périodes successives de guerre civile et de troubles à partir de 1972, il y avait environ 80 000 PDIP dans 120 sites répartis à travers tout le pays, estimait le HCR en 2011. Certaines ont cherché à rentrer dans leurs villages d'origine, mais la majorité d'entre elles sont revenues ou se sont installées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé les PDIP à être incluses dans les activités du HCR et d'autres organisations humanitaires destinées aux réfugiés rapatriés, comme des programmes d'aide juridique et au logement.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Entre janvier et septembre, 6 205 réfugiés de la République démocratique du Congo ont traversé la frontière pour chercher asile au Burundi. Ils venaient principalement de la province du Sud-Kivu. La plupart d'entre eux fuyaient les affrontements entre groupes armés et les tensions entre groupes ethniques. Cet afflux a exercé de fortes pressions sur les quatre camps du pays destinés aux réfugiés congolais – Bwagiriza, Musasa, Kavumu et Gasorwe. Le camp de Bwagiriza, par exemple, a une capacité d'accueil de 8 000 personnes, mais hébergeait plus de 10 000 réfugiés à la fin de l'année. À compter de septembre, indique le HCR, 28 216 réfugiés se trouvaient dans les quatre camps et 18 571 autres réfugiés en milieu urbain avaient choisi de ne pas aller dans les camps.

Emploi : Les réfugiés ont le droit de travailler, sauf dans les secteurs protégés comme l'armée, la police et le système judiciaire.

Personnes apatrides

La nationalité s'acquiert par filiation, et non pas en fonction du lieu de naissance. D'après les statistiques du HCR, il y avait 1 400 apatrides dans ce pays à la fin 2012. Ils étaient tous originaires d'Oman et attendaient que le gouvernement omanais leur fournisse une preuve de citoyenneté. Ils vivaient au Burundi depuis des décennies. Le gouvernement du Burundi leur a offert la nationalité burundaise s'ils ne pouvaient pas obtenir la nationalité omanaise.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et les citoyens ont exercé ce droit par l'intermédiaire d'élections au suffrage universel périodiques, libres et équitables.

Élections et participation politique

Élections récentes : En 2010, il y a eu cinq scrutins séparés : les élections communales (en mai), l'élection présidentielle (en juin), l'élection des membres de l'Assemblée nationale (en juillet) et du Sénat (en juillet) et les élections collinaires (en septembre). Aux élections communales, la participation électorale a dépassé les 90 %. Après ce scrutin, une coalition de 12 partis a retiré ses candidats et boycotté les quatre scrutins suivants. Suite à ce retrait, le président Pierre Nkurunziza, le candidat du CNDD-FDD, seul en lice, a été réélu et le parti au pouvoir a remporté la majorité absolue à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation électorale de l'UE, qui observait les cinq scrutins, a fait remarquer que l'élection présidentielle et les élections communales s'étaient déroulées de manière pacifique dans l'ensemble et avaient généralement été bien gérées par la Commission électorale nationale indépendante. Toutefois, elle a précisé que l'environnement politique et électoral avait été caractérisé par le recours injuste par le CNDD-FDD aux installations et moyens financiers du gouvernement pendant les campagnes, l'absence de concurrence pluraliste et les restrictions imposées par le gouvernement et le parti au pouvoir à la liberté d'expression des partis politiques et la liberté de réunion de leurs rivaux. Les membres des ligues de jeunes de plusieurs partis politiques rivaux sont ceux qui ont eu le plus recours à l'intimidation et la violence avant, pendant et après les élections.

Partis politiques : Il existait 42 partis politiques agréés, dont la grande majorité était fondée sur la famille, le clan ou la région et représentait des intérêts localisés. Six partis seulement ont présenté des candidats dans toutes les 17 provinces et 129 communes au scrutin communal de mai 2010. En 2011, l'Assemblée nationale a déclaré que tous les partis devaient se faire agréer de nouveau d'ici à la fin de cette même année. Selon cette nouvelle loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielle de 2015, les partis doivent avoir une base « nationale » (c'est-à-dire présenter une diversité ethnique et régionale) et prouver à l'aide de documents écrits qu'ils ont

des membres et des organisations dans toutes les provinces. Une disposition selon laquelle tous les présidents des partis politiques doivent résider au Burundi a été rejetée par la coalition des partis politiques qui a boycotté les élections de 2010, étant donné que les présidents de trois de ces partis étaient toujours en exil volontaire à l'étranger. Un grand nombre des partis d'opposition ne s'étaient pas fait agréer de nouveau à la fin de l'année, mais le ministère de l'Intérieur n'a pas puni les partis qui ne l'avaient pas fait.

Participation des femmes et des minorités : La Constitution réserve aux femmes 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au sein des conseils communaux. Il y avait 35 femmes à l'Assemblée nationale qui comptait 106 sièges et 18 au Sénat qui en comptait 41. La Constitution requiert aussi que 30 % des membres nommés du gouvernement soient des femmes et cet objectif a été rempli. Il y avait sept femmes parmi les 21 ministres. De plus, sept femmes siégeaient à la Cour suprême qui compte 25 membres et trois à la Cour constitutionnelle qui compte sept membres.

La Constitution prévoit la représentation des deux principaux groupes ethniques dans tous les postes élus et nommés au sein du gouvernement : un maximum de 60 % à la majorité hutu et un minimum de 40 % à la minorité tutsi. De plus, l'ethnie Batwa, qui représente moins d'un pour cent de la population, a droit à trois sièges dans chaque chambre du parlement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption de responsables officiels, mais les pouvoirs publics n'ont pas fait appliquer la loi dans son intégralité, et certains hauts responsables du gouvernement ont continué de recourir impunément à des pratiques corrompues. La corruption est demeurée un problème très grave.

Corruption : La corruption existait au sein du système judiciaire.

À l'Office burundais des recettes, le gouvernement a licencié du personnel, rendu des procédures plus rigoureuses et placé cet organisme sous administration étrangère. En conséquence, le recouvrement des recettes fiscales et douanières a augmenté de 76 % de 2010 à la fin 2012.

L'Inspection générale de l'État et la Brigade anti-corruption sous la tutelle du ministère à la Présidence chargé de la Bonne gouvernance et de la Privatisation sont responsables de faire des enquêtes sur la corruption au sein du gouvernement.

Au niveau du système judiciaire, il y a un Procureur général anti-corruption et une Cour anti-corruption. La Brigade anti-corruption est habilitée à mener des enquêtes sur les transgresseurs, les arrêter et les référer au Procureur général anti-corruption.

Pendant l'année, la Brigade anti-corruption a enquêté sur 193 affaires, mais le gouvernement n'a pas autorisé la publication d'un rapport sur la progression de ses travaux. Elle a affirmé que ses efforts ont évité à l'État de perdre plus de 9,14 milliards de francs burundais (5,86 millions de dollars É-U) et qu'elle a récupéré 318 millions de francs burundais (203 900 dollars É-U).

Étant donné le grand nombre des dossiers en attente à la Cour anti-corruption et la difficulté d'obtenir des condamnations, la Brigade anti-corruption a fait respecter la loi en ayant recours dans de nombreux cas à des règlements extrajudiciaires dans lesquels l'État acceptait de ne pas mener de poursuites et l'officiel délinquant acceptait de rembourser l'argent volé. Le gouvernement a exercé son pouvoir de geler et saisir les biens et les actifs bancaires des officiels pour les obliger à rembourser, mais dans la plupart des cas les responsables corrompus ont été autorisés à garder leur poste.

Pendant l'année, le dossier de l'affaire remontant à 2007 de trois hauts responsables gouvernementaux accusés de fraude portant sur 48,3 milliards de francs burundais (30,9 millions de dollars É-U) dans le cadre d'un marché public passé avec Interpetrol a été classé. Aucune accusation n'a été portée contre Interpetrol ou ses associés. Le dossier avait été rouvert en 2012 lorsque le président de la Cour Suprême qui jugeait l'affaire avait été menacé s'il ne classait pas celle-ci et avait été relevé de ses fonctions par la suite.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi ne garantit pas la protection des employés du secteur public ou privé qui font des divulgations internes ou des divulgations publiques licites au sujet de preuves d'actes illégaux.

Déclaration de situation financière : La loi exige que les officiels élus et les hauts responsables nommés divulguent leur situation financière une fois tous les cinq ans, mais pas publiquement. Le président, les deux vice-présidents et les ministres sont obligés de révéler leur patrimoine lorsqu'ils prennent leurs fonctions. Aucun autre officiel n'était assujéti à cette nécessité. Aucun document ne fait état de telles déclarations et aucune peine n'est prévue par la loi en cas de non-déclaration.

Accès du public à l'information : La loi ne prévoit pas l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux ne se sont pas toujours montrés coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Les groupes de défense des droits de l'homme ont continué de diriger et de publier des bulletins d'information concernant les violations des droits de l'homme et de participer à des réunions parrainées par le gouvernement et les organisations internationales. Cependant, certaines ONG nationales de défense des droits de l'homme ont signalé avoir subi des mesures d'intimidation et de harcèlement de la part de responsables gouvernementaux. Aucune grande ONG locale de défense des droits de l'homme n'avait de liens étroits avec le gouvernement ou les partis politiques.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le bureau de l'Ombudsman, qui surveillait les conditions carcérales, était généralement considéré par les Burundais et les partenaires internationaux comme étant impartial et efficace.

Pendant l'année, la CNIDH, un organe quasiment gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, a exercé son pouvoir de convoquer de hauts responsables, de réclamer des informations et d'exiger des mesures correctives. La CNIDH, qui surveillait aussi les mesures de suivi prises par le gouvernement, n'est pas autorisée à publier des rapports sur ses travaux. Dans l'ensemble, les partenaires locaux et internationaux ont estimé que la commission était indépendante et efficace. En 2012, elle a ouvert trois bureaux régionaux pour renforcer ses capacités d'enquêter sur des violations présumées.

Il existe des commissions chargées des droits de l'homme à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elles ont joué un rôle dans l'adoption de la loi portant création de la CNIDH.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution prévoit l'égalité devant la loi et la protection de tous les citoyens sans distinction de race, de langue, de religion, de sexe ou d'origine ethnique, mais la loi ne mentionne pas spécifiquement les distinctions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi dans de nombreux cas.

Condition féminine

Viol et violence conjugale : La loi interdit le viol, y compris le viol par un conjoint, qui est punissable de peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de prison. La loi interdit la violence conjugale, qui est punissable d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence conjugale et sexuelle ont continué à poser de graves problèmes.

Selon un rapport préparé en 2010 à partir d'informations fournies par les centres de développement familial à travers le pays, il y a eu 3 781 cas de violence sexuelle en 2010, la dernière année où des fonds étaient disponibles pour compiler des statistiques. Aucune statistique n'était disponible sur le nombre des auteurs de ces violences poursuivis ou sanctionnés. Le Centre Seruka, qui aide les victimes du viol et de la violence sexuelle, a révélé s'être occupé en moyenne de 126 nouveaux cas de viol par mois de janvier à septembre. Sur ces cas, 52,8 % des victimes avaient moins de 13 ans et 14,8 % moins de 5 ans. Le Centre Seruka a également signalé une augmentation de 32 % du nombre de ses clients qui ont lancé des poursuites judiciaires pendant l'année.

La brigade pour les femmes et les enfants de la police nationale était responsable des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la traite des filles et des femmes.

De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte pour viol pour des raisons culturelles, par peur de représailles et en raison du manque de soins médicaux. Les hommes abandonnaient souvent leur femme après un viol, et les victimes de viol étaient ostracisées par leur famille et leur communauté. La police et les magistrats ont parfois obligé les victimes de viol à fournir de la nourriture et à payer les coûts d'incarcération de ceux qu'elles avaient accusés.

Le gouvernement, avec le soutien financier d'ONG internationales et de l'ONU, a continué de mener dans tout le pays des actions de formation de sensibilisation civique sur la violence conjugale et sexuelle, ainsi que sur le rôle de l'assistance de

la police. Ces formations étaient destinées notamment aux policiers, aux administrateurs locaux et aux organisations communautaires de base.

Des organisations de la société civile ont œuvré pour surmonter la stigmatisation culturelle du viol afin d'aider les victimes à retourner dans les familles qui les avaient rejetées et elles ont encouragé les victimes à porter plainte et à chercher à se faire soigner. Le Centre Seruka a accueilli des victimes de viol et de la violence domestique et leur a apporté un soutien psychologique. Plusieurs ONG internationales ont fourni gratuitement des soins médicaux, en particulier en milieu urbain.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris l'utilisation d'ordres, de fortes pressions ou de menaces de violence physique ou psychologique pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est punissable d'amendes et de peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Le gouvernement n'a pas fait respecter cette loi activement. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur sa fréquence ou son ampleur.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Pour des raisons culturelles, le mari a souvent pris la décision finale en matière de contrôle des naissances. Les dispensaires et les ONG de santé locales étaient autorisés à communiquer librement des informations sur la planification familiale sous l'égide du ministère de la Santé publique. Le gouvernement a fourni des services d'accouchement gratuits, mais le nombre insuffisant de médecins a contraint la plupart des femmes à recourir à des infirmières ou à des sages-femmes pour accoucher ainsi que pour les soins prénatals et postnatals, sauf dans les cas de complications médicales graves pour la mère ou l'enfant. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2010, 60 % de toutes les naissances ont eu lieu en présence de personnel spécialisé. Entre 2004 et 2011, le taux de mortalité maternelle était de 500 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le facteur principal qui a eu une incidence sur la mortalité maternelle était le manque de soins adéquats.

L'accès aux contraceptifs n'était pas limité, mais le taux d'utilisation de contraceptifs pendant l'année était estimé à 22 % seulement. Selon une enquête de 2009, ce bas taux est dû à l'opposition des hommes ou à leur manque de

participation à la planification familiale, au manque de communication entre les partenaires sur la planification familiale, aux faibles pouvoirs de décision des femmes au sujet des questions relatives à la santé génésique, à l'absence de contraceptifs dans les dispensaires affiliés à des religions et à la méfiance sociétale au sujet de la planification familiale et des méthodes contraceptives modernes. Les hommes et les femmes avaient un accès égal au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmises, dont le VIH, mais les ONG de santé et les dispensaires locaux ont indiqué que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de solliciter un traitement et de recommander à leurs partenaires de se faire soigner. Seulement 18 % des établissements de soins offraient des services pour empêcher la transmission du VIH-sida de la mère à l'enfant.

Discrimination : En dépit de protections constitutionnelles, les femmes ont continué à être victimes de discrimination juridique, économique et sociétale et elles ont souvent été victimes de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux. Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre est responsable de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

La loi stipule que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'était pas le cas. Certaines entreprises n'ont pas versé le salaire des femmes durant leur congé de maternité qui devrait être rémunéré et d'autres ont refusé de fournir une assurance maladie à leurs employées mariées. Il était moins probable que les femmes occupent des postes de cadre moyen ou supérieur au travail, bien que de nombreuses entreprises appartiennent à des femmes, surtout à Bujumbura.

Enfants

Enregistrement des naissances : La Constitution stipule que la nationalité s'acquiert par filiation. Les pouvoirs publics enregistrent gratuitement la naissance de tous les enfants si l'enregistrement est effectué quelques jours après la naissance. Les autorités imposent des amendes aux parents qui n'enregistrent pas une naissance dans les délais. Un enfant non enregistré n'aura pas droit à certains services publics, comme l'enseignement public gratuit et les soins médicaux gratuits pour les enfants de moins de cinq ans.

Éducation : L'éducation était gratuite, obligatoire et universelle jusqu'à la fin du secondaire, mais les écoliers devaient payer l'achat des livres et des uniformes.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur rencontre, ces pratiques étant punissables d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; néanmoins, la maltraitance des enfants était un problème courant. Le viol des mineurs est punissable de 10 à 30 ans de réclusion. Pendant l'année, les hôpitaux locaux, les ONG et les associations locales de défense des droits de l'homme ont mentionné un nombre particulièrement élevé de cas de viols et de violences sexuelles à l'encontre d'enfants dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero dans la province de Bururi ; des cas de viols d'enfants ont aussi été signalés dans les provinces de Ngozi, Muyinga, Bujumbura et Bujumbura Rurale, bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis. Selon le Centre Seruka, 92 % des victimes de viol reçues dans cet établissement pendant l'année étaient de sexe féminin et l'âge moyen des victimes était 15 ans. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a indiqué que de nombreux viols de mineurs s'expliquaient par la croyance du violeur qu'il serait ainsi protégé ou guéri des maladies sexuellement transmises, notamment du VIH-sida.

Mariages forcés et précoces : L'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Aucun chiffre sur le nombre de mariages précoces n'était disponible. Les mariages forcés sont illégaux et rares. Néanmoins, il y aurait eu des mariages forcés dans les régions du sud où il y a davantage de musulmans. Le ministère de l'Intérieur a poursuivi son action pour tenter de convaincre les imams de ne pas célébrer des mariages illégaux.

Pratiques traditionnelles néfastes : La pratique traditionnelle de l'ablation de la lchette (l'excroissance de chair qui pend à l'entrée de la gorge) des nouveau-nés a continué de provoquer de nombreuses infections et décès chez les bébés.

Des personnes atteintes d'albinisme, en particulier des enfants, ont parfois été attaquées pour leurs membres, qui sont utilisés pour des rites. En mai 2012, le corps mutilé d'une jeune fille albinos de 15 ans a été retrouvé dans la commune de Kabezi, au sud de Bujumbura. Sept hommes ont été arrêtés par la suite et traduits en justice pendant l'année ; les délibérations sur cette affaire se poursuivaient à la fin de l'année. Pendant l'arrestation, les policiers ont tiré en l'air pour disperser une foule de voisins qui voulaient tuer les assassins. Un voisin a affirmé que c'était la dix-huitième personne tuée à des fins rituelles dans la commune depuis 2008. La plupart des auteurs de ces crimes étaient des ressortissants d'autres pays qui venaient pour tuer leurs victimes et quittaient ensuite le pays avec les membres des albinos, ce qui entrave les efforts des autorités pour arrêter les assassins.

Exploitation sexuelle des enfants : Les peines pour l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont de cinq à dix ans de réclusion et une amende de 20 000 à 50 000 francs burundais (12,80 à 32 dollars É-U). L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans. La loi interdit la pornographie juvénile, qui est passible d'amendes et de trois à cinq ans de réclusion. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires au cours de l'année.

Bien qu'il y ait peu de preuves qu'il y ait beaucoup de cas de prostitution d'enfants, des femmes plus âgées ont offert à de jeunes filles vulnérables le gîte et le couvert chez elles soi-disant par altruisme et dans certains cas, elles les ont obligées à se prostituer pour payer leurs frais de subsistance. Des maisons de passe étaient situées dans des quartiers plus pauvres de Bujumbura, ainsi que le long des routes proches du lac et des routes fréquentées par les poids lourds. Des membres de la famille élargie ont parfois profité financièrement aussi de la prostitution de jeunes proches habitant avec eux. Des entrepreneurs ont recruté des filles de leur région pour qu'elles se livrent à la prostitution à Bujumbura et dans des pays voisins.

En octobre, une ONG a rapatrié une jeune Burundaise d'Oman, où elle avait été obligée de se prostituer après avoir reçu la promesse qu'elle irait à l'école.

En octobre également, la police des frontières a arrêté une femme qui prétendait être la tante de trois jeunes, un de 15 ans et deux de cinq ans, qui voyageaient tous avec des documents frauduleux. La femme essayait de les emmener en Tanzanie à des fins non précisées. Les jeunes sont rentrés dans leurs villages, et une enquête se poursuivait à la fin de l'année.

Le Burundi était une destination du tourisme sexuel infantile, bien qu'aucun cas n'ait été signalé pendant l'année. Des hommes venus du Proche-Orient pour faire du tourisme ont exploité de jeunes Burundaises à des fins de prostitution, surtout dans les nouveaux quartiers riches.

Enfants déplacés : Selon le dernier rapport (2009) publié par le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre et l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi, plus de 3 250 enfants des rues vivaient dans les trois plus grandes villes du pays, Bujumbura, Gitega et Ngozi ; on ne disposait pas de statistiques sur leur nombre dans d'autres endroits. Un grand nombre de ces enfants étaient des orphelins du VIH-sida. L'État fournissait à ces enfants un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur fournir des services de base comme des soins médicaux ou un soutien économique.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

On ne dispose pas de chiffres sur la taille de la communauté juive. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, sensoriels ou intellectuels. Néanmoins, le gouvernement n'a pas promu ou défendu les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, l'éducation ou l'accès aux soins de santé. Il n'y a pas de loi sur les droits des personnes handicapées dans le domaine des voyages aériens et d'autres moyens de transport. Bien que les personnes handicapées puissent recevoir des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, cette possibilité n'était pas bien connue et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. La pratique en matière d'emploi d'exiger un certificat médical du ministère de la Santé publique a parfois entraîné de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre coordonne l'assistance et défend les droits des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas promulgué de lois ni imposé de mesures garantissant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. Il a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour aider les personnes atteintes de handicaps physiques.

Peuples autochtones

Il y a environ 80 000 Batwa, l'ethnie originelle du pays dont les membres vivent de la chasse et de la cueillette, soit moins d'un pour cent de la population. Dans

l'ensemble, ils étaient marginalisés économiquement, politiquement et socialement. Le manque d'éducation, de travail et de terres disponibles représentait leurs principaux problèmes. Les administrations locales doivent fournir gratuitement des livres scolaires et des soins de santé à tous les enfants Batwa, et un peu moins d'un hectare de terrain à chaque famille (ce qui est la superficie moyenne d'une ferme dans ce pays). Les administrations locales ont respecté ces obligations dans l'ensemble. La Constitution stipule qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie Batwa dans chaque chambre du parlement. Toutefois, après les élections de 2010, il y a eu des allégations selon lesquelles l'un des trois sièges réservés aux Batwa au Sénat était occupé par un membre d'une autre ethnie. Pendant l'année, la Cour constitutionnelle a confirmé que le sénateur qui occupait le troisième siège était bien un Batwa, mais d'autres Batwa ont continué d'affirmer que c'était un Hutu.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise les actes sexuels entre personnes du même sexe qui sont punissables de peines allant d'une amende à l'emprisonnement de trois mois à deux ans, avec ou sans amende.

Le Centre Remuruka à Bujumbura offre des services d'urgence à la communauté LGBT. Le gouvernement n'a ni soutenu ni gêné les organisations LGBT locales ou ce centre pendant l'année.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

La Constitution déclare spécifiquement que nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait d'être porteur du VIH-sida ou de toute autre maladie « incurable ». Il n'a pas été fait état de cas de violence ou de discrimination sociétale à l'encontre de personnes vivant avec le VIH-sida.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi protège le droit des travailleurs de fonder des syndicats indépendants et d'y adhérer. Un syndicat doit avoir au moins 50 membres. La plupart des fonctionnaires peuvent être syndiqués, mais ils doivent s'inscrire auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale. Les

policiers, les membres des forces armées, les employés du secteur public, les étrangers travaillant dans le secteur public et les magistrats n'ont pas le droit de fonder des syndicats ou d'y adhérer. La loi interdit aussi aux travailleurs de moins de 18 ans d'adhérer à des syndicats sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

La loi accorde aux travailleurs le droit de faire la grève à certaines conditions sévères, mais elle interdit les grèves de solidarité. Tous les recours à des moyens pacifiques de règlement doivent avoir été épuisés avant la grève. Les négociations doivent se poursuivre pendant la grève sous les auspices d'un médiateur désigné d'un commun accord par les parties ou par le gouvernement, et la grève doit être précédée d'un préavis de six jours adressé à l'employeur et au ministère du Travail. Ce ministère doit déterminer si toutes les conditions autorisant une grève ont été remplies, ce qui lui donne en réalité le pouvoir d'opposer son veto à toutes les grèves. La loi donne aux autorités un pouvoir de réquisition, c'est-à-dire qu'elles peuvent donner l'ordre de reprendre le travail en cas de grève. Le Code du travail interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale.

La loi reconnaît aussi le droit de mener des négociations collectives, mais celles-ci ne peuvent pas porter sur les salaires dans le secteur public, qui sont établis en fonction d'échelles fixes après consultation avec les syndicats. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats. Elle ne prévoit pas spécifiquement la réintégration des employés licenciés pour leurs activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace des lois pertinentes. Les ressources nécessaires aux inspections et aux actions correctives étaient inadéquates, et les amendes qui allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3,20 à 12,80 dollars É-U) n'étaient pas suffisantes pour prévenir les violations. Les procédures administrative et judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Le gouvernement a imposé des restrictions excessives à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, et il s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats.

La plupart des syndicats étaient des syndicats de fonctionnaires, et pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué. La plupart des travailleurs étaient employés dans l'économie informelle non réglementée et ils n'étaient pas protégés par le Code du travail, à l'exception des dispositions relatives au salaire minimum.

Selon la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait un contrat de travail écrit.

En 2012, le ministre de la Justice a réintégré Juvenal Rududura, le vice-président du Syndicat du personnel non magistrat du ministère de la Justice (SPMJB), à son poste administratif au sein du SPMJB. Celui-ci avait été suspendu après son arrestation pour diffamation après qu'il ait fait des déclarations sur la corruption dans le recrutement du personnel du ministère de la Justice en 2010. Toutefois, l'ordre de réintégration s'accompagnait du transfert de Rududura de Bujumbura à Karuzir et celui-ci a fait appel. À la fin de l'année, aucune décision n'avait été prise au sujet de ce transfert. Rududura était toujours sans travail et l'accusation de diffamation criminelle n'avait pas été annulée. Il avait passé 10 mois en prison en 2008-2009 pour avoir critiqué à la télévision la répression à l'encontre des syndicats et la corruption dans les procédures de recrutement. À la fin de l'année, il n'avait toujours pas le droit de quitter la ville de Bujumbura, il devait se présenter au bureau du procureur une fois par mois et il n'avait pas encore été réintégré dans le SPMJB.

Les deux principaux groupements de syndicats, la COSYBU et la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB), ont critiqué l'ingérence politique des autorités dans les affaires des syndicats. Les travailleurs ont été harcelés par leurs employeurs afin qu'ils adhèrent au syndicat contrôlé par le gouvernement, bien que les syndicats contrôlés par le gouvernement aient continué de perdre de la vitesse pendant l'année.

La plupart des salariés étant des fonctionnaires, des entités gouvernementales participaient à presque toutes les étapes des négociations concernant le travail. Les principaux groupements de syndicats représentaient les intérêts des travailleurs pendant les négociations collectives, en coopération avec des syndicats individuels.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace des lois pertinentes. Les ressources nécessaires aux inspections et aux actions correctives étaient inadéquates et les sanctions n'étaient pas suffisantes pour prévenir les violations.

Des enfants et de jeunes adultes ont été contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites fermes dans le sud, pour faire de petits travaux subalternes

dans les mines d'or de Cibitoke, le ramassage des galets dans les rivières pour la construction de bâtiments à Bujumbura ou pour travailler dans le commerce informel dans les rues des plus grandes villes (voir la section 7.c.).

Les autorités ont encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et ont imposé des restrictions concernant les déplacements des Burundais entre 8h30 et 10h30.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : Département d'État sur www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Le Code du travail précise que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des enfants de moins de 16 ans, hormis les exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, on compte des travaux légers ou l'apprentissage, sous réserve que ceux-ci ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Le ministre du Travail peut autoriser le travail d'enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de repas. L'âge légal pour la plupart des types de travail « non dangereux » varie de 16 à 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et stipule qu'ils ne peuvent pas travailler pendant plus de 40 heures par semaine. La loi ne fait pas de distinction entre le secteur formel et le secteur informel.

Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris des sanctions pénales, des amendes et des ordonnances judiciaires. Néanmoins, l'État n'a pas assuré l'application efficace de la législation sur le travail des enfants. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le ministère n'a fait respecter la loi que lorsqu'une plainte a été déposée. En cas de violations, les amendes allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3,20 à 12,80 dollars É-U). Pendant l'année, les autorités n'ont fait état d'aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants.

Étant donné la pauvreté extrême, le travail des enfants était une nécessité économique pour de nombreuses familles et il a continué à constituer un problème. En milieu rural, des enfants de moins de 16 ans faisaient régulièrement de lourds travaux manuels pendant la journée durant l'année scolaire, surtout dans

l'agriculture. Les enfants travaillant dans l'agriculture pouvaient être obligés de porter de lourdes charges et d'utiliser des machines et des outils qui pouvaient être dangereux. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui pouvait les exposer à de dures conditions météorologiques et les faire travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants travaillaient dans le secteur informel, comme des entreprises familiales, la vente dans la rue et de petites briqueteries locales.

En milieu urbain, les enfants travaillant comme domestiques étaient souvent isolés du public et certains étaient logés et nourris au lieu de toucher un salaire pour leur travail. Certains employeurs trouvaient le moyen de ne pas payer le salaire des enfants qu'ils employaient comme domestiques en les accusant d'activité criminelle et des enfants ont parfois été emprisonnés suite à de fausses accusations. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient être obligés de travailler pendant de nombreuses heures et leurs employeurs pouvaient les exploiter physiquement.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

À Bujumbura, le salaire minimum informel des travailleurs non qualifiés s'élevait à 2 500 francs burundais (1,60 dollar É-U) par jour. Auparavant, le gouvernement établissait le salaire minimum, mais pendant l'année, le salaire minimum a été déterminé par les forces du marché. Dans le reste du pays, le salaire minimum était de 1 000 francs burundais (0,65 dollar É-U) par jour et le déjeuner était fourni. Selon le gouvernement, 62 % de la population vivait au-dessous du seuil de la pauvreté que la Banque mondiale a défini pour le Burundi comme étant l'équivalent de 0,50 dollar É-U par jour en milieu urbain et l'équivalent de 0,38 dollar É-U par jour en milieu rural. Plus de 90 % de la population travaillait dans l'économie informelle. Les salaires dans le secteur informel étaient en moyenne de 2 500 à 3 000 francs burundais par jour (1,60 à 1,95 dollar É-U) à Bujumbura et de 1 000 à 1 500 francs burundais par jour (0,65 à 0,98 dollar É-U) dans le reste du pays. Le Code du travail fixe la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais il y a de nombreuses exceptions, comme dans le domaine de la sécurité nationale, du gardiennage résidentiel et des transports routiers. Une majoration doit être payée pour les heures supplémentaires : de 35 % pour les deux premières heures et de 60 % ensuite. La

majoration pour le week-end et les jours fériés est de 200 %. Il n'y a pas de texte législatif au sujet des heures supplémentaires obligatoires. Les pauses comprennent 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers ou migrants sont soumis au même régime que les Burundais.

Le Code du travail établit les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pour assurer la sécurité du lieu de travail.

L'Inspection du Travail au sein du ministère du Travail est chargée de faire respecter les lois concernant le salaire minimum et les heures de travail ainsi que les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. En cas de violations, les amendes allaient de 5 000 à 20 000 francs burundais (3,20 à 12,80 dollars É-U). Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de ces lois. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le ministère a fait des enquêtes sur d'éventuelles violations uniquement lorsqu'une plainte avait été déposée.

En général, les employés ne se plaignaient pas car ils ne voulaient pas perdre leur emploi. Il n'y avait donc pas d'exemples connus de violations par les employeurs des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et aucun dépôt de plainte auprès du ministère au sujet de ces normes n'a été signalé pendant l'année, bien que l'environnement du travail n'ait fréquemment pas correspondu aux normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. On ne disposait pas de données sur les accidents du travail mortels.